



LA VEILLE JURIDIQUE F.D.K.A

Numéro spécial 8 Mars 2022

DANS CE NUMÉRO

Les conditions de validité du mariage
La dépénalisation de la dot
Les régimes matrimoniaux
Le régime de la communauté des biens
Les mesures de protection
La filiation
L'ordre de successibilité du conjoint survivant
La minorité

ACTUALITE JURIDIQUE SPECIALE

"Se battre est un devoir; tendre la main aux autres femmes, une responsabilité; convaincre les hommes une nécessité" affirmait Gisèle Halimi, célèbre avocate, militante féministe et politique qui a consacré toute sa vie à la défense de causes multiples, notamment celle de la femme.

La lutte pour l'émancipation des femmes commence par la nécessité de les informer de leurs droits. Aussi la Journée internationale des droits de la femme est l'occasion de faire un bilan sur l'avancée de ses droits.

Le 26 juin 2019, le législateur abrogea des règles vieillissantes et inadaptées à l'évolution de la société pour consacrer des principes dont l'objectif affiché est d'accorder à la femme une place égale à celle de l'homme au sein de la famille.

Le cabinet FDKA, qui apporte un soin particulier au respect de la parité au sein de son équipe, publie un numéro spécial sur l'évolution du droit de la famille caractérisée par le passage :

DES (ANCIENNES) LOIS

- n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage
- n°64-388 du 7 octobre 1964 relative à la paternité et à la filiation
- n°64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions
- n°70-483 du 3 aout 1970 sur la minorité

AUX (NOUVELLES)LOIS

- n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage
- n°2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation
- n°2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions
- n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité.

LA VALIDITÉ DU MARIAGE

Harmonisation de l'âge. La législation en vigueur depuis 1964 exigeait un âge minimum de 20 ans pour l'homme et 18 ans pour la femme pour contracter un mariage. Cet âge minimum a été harmonisé à 18 ans pour l'homme et la femme.

Disparition des dispenses d'âge. Antérieurement à la loi de 2019, le Procureur de la République pouvait accorder des dispenses d'âge en cas de motifs graves. Désormais, il n'existe plus d'exception à l'interdiction du mariage des mineurs.

Consentement. Chacun des époux doit consentir au mariage. Ce consentement doit être libre et éclairé, à savoir qu'il ne doit pas être extorqué par violence ou donné suite à une erreur sur l'identité de la personne. La loi de 2019 ajoute un troisième vice du consentement : Le consentement au mariage est vicié lorsque celui qui l'a donné ignorait l'incapacité physique de consommer le mariage ou l'impossibilité de procréer de l'autre époux, connue par ce dernier avant le mariage

Délai de viduité. Le délai de viduité, qui impose à la femme un délai de 300 jours entre la dissolution d'un premier mariage et la célébration d'un nouveau mariage pour éviter tout conflit de paternité, est maintenu. Toutefois, le président du tribunal du lieu de son domicile ou de sa résidence peut, par ordonnance sur requête, après conclusions écrites du ministère public, abréger le délai de viduité, lorsqu'il résulte des circonstances que depuis trois cent jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec la femme ou lorsqu'il est établi par un médecin que la femme n'est pas en état de grossesse.

DEPENALISATION DE LA DOT

L'article 21 de la loi n°64-381 du 7 octobre 1964 relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur le mariage punissait de peines d'emprisonnement et d'amende celui qui a « *sollicité ou agréé des offres ou promesses de dot, sollicité ou reçu une dot, usé d'offres ou de promesses de dot ou cédé à des sollicitations tendant au versement d'une dot* »

Cette disposition a été abrogée. Aussi dorénavant, la pratique de la dot ne constitue plus une infraction pénale.

Le mariage religieux ou coutumier n'est toujours pas reconnu légalement.

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

La création d'un régime conventionnel. La loi a toujours considéré que le mariage a pour effet de créer entre les époux une communauté de biens à moins que ceux-ci ne déclarent expressément opter pour le régime de la séparation de biens. Depuis la loi du 26 juin 2019 sur le mariage, les époux peuvent convenir d'un contrat de mariage par acte notarié. Les époux ont la possibilité de décider des règles gouvernant leur régime matrimonial de manière conventionnelle.

Limites du régime conventionnel. Les époux ne peuvent, par convention, déroger ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du régime matrimonial qu'ils ont choisi.

Changement de régime matrimonial. Lorsque le mariage est célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial adopté par les époux que dans le seul intérêt de la famille et après un minimum de deux années d'application du régime adopté. La requête en changement de régime matrimonial peut être présentée par les deux époux ou par l'un des époux devant le tribunal du domicile des époux.

LA COMMUNAUTÉ DE BIENS

Une administration antérieurement assurée par le mari. L'administration des biens communs était antérieurement assurée par le mari. Le consentement de l'épouse n'était requis que pour les actes de disposition entre vifs à titre gratuit (donation) et les actes d'aliénation.

Harmonisation des pouvoirs de l'homme et de la femme. Les biens communs autres que les gains et revenus sont maintenant administrés par l'un ou l'autre des époux. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

Toutefois, l'accord des deux époux est nécessaire pour :

1. aliéner ou grever de droits réels un immeuble, un fonds de commerce ou une exploitation dépendant de la communauté ;
2. aliéner des titres dépendant de la communauté inscrits au nom du mari ou de la femme ;
3. disposer des biens communs entre vifs à titre gratuit ;
4. donner à bail un immeuble commercial dépendant de la communauté ou passer un bail excédant trois années sur un immeuble dépendant de la communauté ;
5. cautionner une dette d'un tiers ;
6. contracter un emprunt.

LES MESURES DE PROTECTION

Protéger l'intérêt de la famille. Chacun des époux est tenu de contribuer aux charges du mariage. Il existe deux mesures possibles lorsqu'un époux ne s'acquitte pas de cette obligation:

- si l'un des époux ne s'acquitte pas de sa contribution, l'autre époux peut obtenir, par ordonnance du président du tribunal du lieu de résidence, l'autorisation de procéder à la saisie et de s'attribuer une partie des revenus de son conjoint
- si l'un des époux manque gravement à son obligation de contribuer aux charges du ménage et met en péril les intérêts de la famille, le tribunal peut prescrire toutes les mesures urgentes que requiert la protection de ces intérêts comme lui interdire de faire des actes de disposition sur ses biens meubles ou immeubles sans le consentement de l'autre.

Protéger les membres de la famille. Les époux sont tenus à une obligation de cohabitation. Si ladite cohabitation présente un danger d'ordre physique ou moral pour l'un des époux, celui-ci peut demander à être autorisé à résider séparément pour une durée déterminée, par ordonnance du président du tribunal ou d'un juge qu'il délègue à cet effet, statuant en chambre du conseil, dans la huitaine de sa saisine, suivant la procédure de référé.

Protéger le logement familial. Le logement familial est le logement choisi conjointement par les deux époux. Indépendamment du régime matrimonial ou de la propriété du bien, un époux ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. L'époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation.

LA FILIATION

Un nouveau cas de désaveu. La loi ivoirienne se montrait stricte envers le mari qui ne pouvait désavouer l'enfant qu'en prouvant que depuis le 300^e jusqu'au 180^e jour avant sa naissance, il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. Il ne pouvait notamment le désavouer même pour cause d'adultère. Le mari peut désormais désavouer l'enfant né dans le mariage s'il prouve qu'il ne peut pas en être le père en se fondant sur les données acquises de la science médicale.

La disparition de l'accord de l'épouse pour la reconnaissance de l'enfant né hors mariage. Le consentement préalable de l'épouse pour la reconnaissance par son mari de son enfant adultérin n'est plus exigé. Cette dernière doit simplement être informée du projet de reconnaissance. Ce changement vise à mettre fin à la discrimination dont étaient l'objet les enfants adultérins non reconnus par leur père, une telle situation étant contraire à la Convention des Droits de l'Enfant, dont la Côte d'Ivoire est partie, qui reconnaît à l'enfant le droit à l'établissement de sa filiation.

L'ORDRE DE SUCCESSIBILITÉ DU CONJOINT SURVIVANT

Un héritier désavantagé. Sous la loi du 7 octobre 1964, le conjoint survivant n'héritait que dans deux situations et dans tous les cas, en l'absence d'enfants et de descendants:

- père et mère du défunt en vie et le défunt n'a pas de frères, sœurs, neveux ou nièces => $\frac{3}{4}$ **pour les parents et $\frac{1}{4}$ pour le conjoint survivant**
- le défunt n'a ni mère, ni père, ni frère, ni sœur, ni neveu, ni nièce en vie => $\frac{1}{2}$ **pour le conjoint survivant et $\frac{1}{2}$ pour les autres ascendants**

Une place réhaussée dans la hiérarchie. A présent, les enfants ou leurs descendants et le conjoint survivant succèdent au défunt. Les trois-quarts de la succession sont dévolus aux enfants ou leurs descendants et un quart au conjoint survivant. En l'absence d'enfants et de descendants d'eux, une moitié de la succession est dévolue aux père et mère du défunt, l'autre moitié au conjoint survivant. Enfin, si le défunt a ni descendants, ni père et mère, ni frère et sœurs et descendants d'eux, alors la totalité de l'héritage revient au conjoint survivant.

LA MINORITE

Une majorité civile harmonisée à 18 ans. Autrefois fixée à 21 ans, le législateur a ramené l'âge de la majorité civile à 18 ans, ce qui fait désormais coïncider la majorité civile avec les majorités pénale et électorale.

La disparition de la notion de puissance paternelle. La notion de puissance paternelle est remplacée par celle d'autorité parentale. L'exercice de l'autorité parentale consacre l'égalité des père et mère dans la gestion de la personne et du patrimoine du mineur, alors qu'auparavant, un tel pouvoir n'était accordé qu'au père durant le mariage.

Une protection accrue de l'enfant. Initialement, les mesures de protection consacrées étaient des mesures de placement. L'enfant était relogé et confié au parent qui n'a pas l'exercice du droit de garde, à d'autres parents ou à un établissement relevant du service de l'aide sociale à l'enfance. Désormais, le juge des tutelles doit toujours veiller à ce que le mineur soit maintenu dans son milieu habituel chaque fois que cela est possible. Dans ce cas, le juge peut soit désigner une personne qualifiée (service d'assistance social, protection judiciaire de l'enfant) qui va suivre l'enfant, soit conditionner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières telles que celles de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation ou un service de protection judiciaire de l'enfance

AVERTISSEMENT

Nous précisons qu'il est possible que certains changements soient intervenus au titre de la période sur laquelle a porté cette veille juridique (la "Veille juridique FDKA") mais dont nous n'aurions pas encore eu connaissance en raison d'un retard de publication. Dans un tel cas, nous en tiendrons compte dans l'édition relative à la période mensuelle au cours de laquelle la publication interviendra.

Nous précisons également que la Veille Juridique FDKA ne prend pas en compte les changements institutionnels intervenus pendant cette période.

Vous pouvez consulter cette Veille juridique sur notre site Internet, rubrique Actualités.

La Veille juridique FDKA est une publication électronique périodique éditée par le Cabinet FDKA, diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet FDKA.

La Veille juridique FDKA est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique.

Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Veille juridique FDKA et le Cabinet FDKA ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.